

Règlement tarifaire

Conformément à l'article 6 des statuts de la Fondation indépendante de prévoyance 3a Zürich (ci-après «Fondation»), le conseil de fondation établit le règlement tarifaire suivant:

Art. 1 Objet

- Le présent règlement tarifaire régit les rémunérations qui résultent du rapport de contrat avec la Fondation et d'éventuels partenaires contractuels.
- On fait la distinction entre les frais des prestations de base (art. 2), les frais liés aux placements (art. 3) ainsi que les commissions d'émission pour les distributeurs (art. 4).

Art. 2 Prestations de base payantes

Pour les prestations ci-après, la Fondation prélève les rémunérations suivantes:

Virement de l'avoir de prévoyance à CHF 0 une institution de prévoyance exonérée d'impôt du 2e pilier ou à une autre forme de prévoyance reconnue (pilier 3a)

Versements en cas de prévoyance

- si le bénéficiaire est domicilié en Suisse	CHF 0
- si le bénéficiaire est domicilié à l'étranger	CHF 400
Recherches d'adresses	CHF 50
Retrait anticipé pour l'accession à la propriété par cas	
- avec domicile en Suisse	CHF 400
- avec domicile à l'étranger	CHF 600
Nantissement pour l'accession à la propriété par cas	CHF 250

Les frais facturés par des tiers dans le cadre d'un ordre émis par le preneur de prévoyance sont répercutés sur le preneur de prévoyance.

Les charges exceptionnelles qui ne sont pas mentionnées au présent article 2 sont à la charge du preneur de prévoyance conformément au principe de causalité.

Art. 3 Frais liés aux placements

(a) Solutions de compte

Tenue du compte de prévoyance, par an

CHF 0

(b) Solutions de titres

Les frais liés aux placements pour les solutions de titres se basent, dans le cadre des dispositions suivantes, selon la convention de prévoyance respective:

Placement uniques (Execution only)

Achat, garde et vente de placements uniques sans autres prestations supplémentaires spécifiquement définies

Frais d'achat et de vente* max. 0.5% Frais d'administratifs** max. 0.4% p.a.

- * Incluent: les charges aussi bien de la Fondation que de la banque liées à l'achat et à la vente des placements. Ce à quoi viennent s'ajouter les frais de timbre ainsi que d'éventuels prélèvement et frais de tiers de la banque.
- ** Incluent: administration de la Fondation ainsi que la tenue de dépôt.

Mandats de conseil (mandats Advisory)

Achat, garde et vente de placements sur la base d'un mandat de conseil

Frais d'achat et de vente* max. 0.5%
Frais d'administratifs** max. 0.4% p.a.
Frais de conseil max. 0.4% p.a.

Le total des frais d'achat et de vente, des frais administratifs et des frais de conseil sont en tout état de cause plafonnés à 1,0 % p.a.

- * Incluent: les charges aussi bien de la Fondation que de la banque liées à l'achat et à la vente des placements. Ce à quoi viennent s'ajouter les frais de timbre ainsi que d'éventuels prélèvement et frais de tiers de la banque.
- ** Incluent: administration de la Fondation ainsi que la tenue de dépôt.

Forfait tout compris* ainsi que mandats de gestion de fortune

Achat, garde et vente de placements sur la base d'un mandat de représentation à la Fondation avec autorisation de gestion de placements collectifs

Forfait tout compris

max. 1.2 % p.a.

* Incluent: administration de la Fondation, tenue de dépôt, surveillance, sélection continue des titres les mieux adaptés, encadrement. Ce à quoi viennent s'ajouter les frais de timbre ainsi que d'éventuels prélèvement et frais de tiers.

Art. 4 Commission d'émission pour distributeurs

La commission d'émission est versée une seule fois et limitée à 2 % maximum de la part de titres. Cette indemnité couvre les coûts de distribution des partenaires commerciaux et de leurs conseillers ainsi que l'initiation d'affaires et l'activité de conseil correspondante auprès du preneur de prévoyance.



Art. 5 Rémunérations des partenaires contractuels

Les rémunérations affectées aux partenaires contractuels tels que les gérants de fortune, les partenaires distributeurs et les conseillers sont débitées directement du compte de prévoyance du preneur de prévoyance. La rémunération découle de la convention de prévoyance.

Art. 6 Rémunération de tiers

- Les rémunérations de tiers, remboursées à la Fondation en sus des indemnités réglementaires, doivent être communiquées au preneur de prévoyance et portées à son crédit.
- Les tiers qui sont chargés du courtage d'affaires de prévoyance doivent fournir, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage (article 48k, alinéa 2 LPP 2).

Art. 7 Taxe sur la valeur ajoutée

La fondation n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 8 Impôt anticipé

L'impôt anticipé est récupéré une fois par an, par la Fondation, le cas échéant, auprès de l'Administration fédérale des contributions.

Art. 9 Rémunération du compte de prévoyance

Le taux d'intérêt pour le compte de prévoyance est fixé par le Conseil de Fondation. Le taux d'intérêt en vigueur est publié par la Fondation et peut être consulté sur la page d'accueil du partenaire distributeur respectif ou sur www.uvzh.ch ou www.unabhaengigevorsorge.ch.

Les intérêts sont crédités à la fin de chaque année civile.

Si le preneur de prévoyance quitte la Fondation au cours de l'année, l'intérêt est calculé pro rata temporis jusqu'à la date de valeur du départ.

Art. 10 Intérêts créditeurs et solutions de titres

Les avoirs de solutions de titres ne doivent pas être rémunérés aux conditions en vigueur pour les comptes de prévoyance.

Art. 11 Services supplémentaires et coûts

Les services et coûts extraordinaires occasionnés ou exigés par le preneur de prévoyance sont débités directement du compte de prévoyance du preneur de prévoyance après communication préalable.

Art. 12 Calcul et débit des rémunérations et coûts annuels

- En cas de départ de la Fondation, les rémunérations sont débitées pro rata temporis à la date de valeur du départ de la Fondation.
- La base de facturation de la commission d'émission constitue, en l'absence d'un autre accord figurant dans la convention de prévoyance, la part du montant du versement prévu pour les placements en titres.
- La base de calcul des frais d'administration et de conseil courant conformément à l'art. 3 est la valeur de marché moyenne de la part de titres déterminée pour la période de décompte.
- La commission d'émission est débitée à la réception du paiement.
- Toutes les rémunérations récurrentes sont débitées une fois par trimestre sur le compte de prévoyance.
- 6. Tous les autres coûts sont débités selon frais réels.

Art. 13 Langue de référence

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques, la version allemande du règlement fait foi.

Art. 14 Lacunes du règlement

Dans la mesure où certains cas d'espèce ne seraient pas prévus par le présent règlement, le conseil de fondation adoptera une règle conforme au but de la Fondation.

Art. 15 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation peut décider une modification du règlement tarifaire en tout temps. Les modifications sont communiquées au preneur de prévoyance par avis écrit ou électronique. La version en vigueur est à la libre disposition du preneur de prévoyance sur www.uvzh.ch et www.unabhaengigevorsorge.ch ou peut être demandée auprès de la Fondation.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement tarifaire a été approuvé en juillet 2019 au moyen d'une décision par voie de circulaire par le conseil de fondation et est entré en vigueur le 1er janvier 2020. Il remplace le règlement de tarifaire en vigueur jusqu'à présent.

Zurich, juillet 2019

Le conseil de fondation de la Fondation indépendante de prévoyance 3a Zürich